« Le but principal du législateur, dit M. Aucoc, t. 3, n° 876, a été de coordonner et de préciser des règles qui, pour un grand nombre de points, ne se fondaient que sur la jurisprudence de l'Administration. Il a maintenu et accentué la distinction entre les associations libres et les associations autorisées, et bien qu'il n'ait pas voulu consacrer les associations forcées, il les a implicitement laissé subsister. Il a soigneusement indiqué les cas dans lesquels les propriétaires intéressés étaient livrés à leur initiative, ceux dans lesquels ils pourraient être contraints soit par la majorité de leurs cointéressés, soit même par l'autorité publique. Il a cherché à faciliter la formation et l'action des sociétés libres et en même temps à simplifier les formes à suivre dans le cas où l'Administration était appelée à intervenir. Il a donné aux associations autorisées des moyens d'action qui les placent dans les mêmes conditions que l'autorité publique. » Une circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 12 août 1865 (D. P. 65. 4. 86), donne aux préfets des instructions relatives à l'exécution de la loi du 21 juin 1865, et un règlement d'administration publique du 17 nov. 1865 (1) a déterminé les conditions d'application de l'art. 10 de cette loi.

publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et les moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé. — Le procès-verbal est transmis au préfet.

12. Si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. — Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche. — Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat.

14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3, 4 et 5 de l'art. 1, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en conseil d'Etat.

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854.

TIT. 4. — DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — DES SYNDICS.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. — Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories. — Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

23. Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

24. Les syndics élisent l'un deux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TIT. 5. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il sera statué par un décret rendu en conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

26. La loi du 16 sept. 1807 et celle du 14 flor. an 11 continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 1er de la présente loi. — Toutefois, il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 sept. 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. — En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux art. 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

(1) 17 nov.-16 déc. 1865. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales* (D. P. 66. 4. 8).

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur une entreprise d'amélioration agricole et sur un projet d'association, par application de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, le préfet prend un arrêté pour prescrire cette enquête.

2. Le projet d'association détermine : — 1° Le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale des intéressés; — 2° Le maximum de voix à attribuer à un même propriétaire ou à chaque usinier et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis; — 3° Les bases de la répartition des dépenses de l'entreprise; — 4° Le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions.

3. Le projet d'association, les plans et devis des travaux, étudiés d'office par les ordres du préfet ou sur l'initiative des intéressés, sont déposés à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent être exécutés. Si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, le préfet désigne celle de ces communes où les pièces doivent être déposées.

4. Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces est donné à son de trompe ou de caisse, et une affiche contenant les énonciations prescrites par la loi est apposée à la porte de la mairie et dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église.

5. Indépendamment de ces publications, notification du dépôt des pièces est faite par voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux; il est gardé original de cette notification; en cas d'absence, la notification prescrite est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers, et, à défaut de représentants ou fermiers, elle est laissée à la mairie. — L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes ci-après déterminés, s'ils consentent à concourir à l'entreprise. — Ces notifications doivent être faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture des enquêtes.

6. Pendant vingt jours, à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé dans chacune des mairies intéressées un registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés.

7. Le préfet désigne dans l'arrêté qui ordonne l'enquête un commissaire choisi parmi les notables propriétaires, agriculteurs ou industriels, parmi les membres du conseil général ou parmi les juges de paix des cantons traversés par les travaux. Ledit commissaire ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée.

8. A l'expiration de l'enquête dont les formalités sont certifiées par les maires de chaque commune, le commissaire recevra pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux projetés. — Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire les transmettra immédiatement au préfet avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

12. Plusieurs lois postérieures à celle de 1865 ont prévu l'organisation de syndicats. L'art. 5 de la loi du 2 août 1879 (D. P. 79. 4. 87), relative aux ravages du phylloxera, permet aux propriétaires d'organiser des associations syndicales temporaires autorisées par l'administration, soit pour la recherche du phylloxera dans les régions indemnes ou partiellement atteintes, soit pour la destruction du phylloxera dans les régions atteintes. Les art. 19 et suiv. de la loi relative au code rural (chemins ruraux) du 20 août 1881 (D. P. 82. 4. 1) autorisent la création de syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien de ces chemins. Enfin, la loi du 4 avr. 1882 (D. P. 82. 4. 89) sur la restauration et la conservation des terrains en montagne permet la création d'associations syndicales pour l'exécution de travaux de reboisement ou de gazonnement.

Une loi spéciale à l'Algérie, du 28 juill. 1886 réglemente l'organisation de syndicats pour la défense contre le phylloxera (V. *Organisation de l'Algérie*).

13. La loi du 21 juin 1865 n'a pas produit les résultats sur lesquels on pouvait compter au moment de sa promulgation. « Cette loi, dit M. Barral dans un rapport sur les irrigations de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en 1876 (t. 1, p. 573), n'a pas exercé d'influence favorable à la création des nouveaux syndicats, car, depuis son adoption, il y a eu un véritable ralentissement dans leur formation; on attribue ce résultat aux difficultés de réunir les conditions de majorité exigées par l'art. 12 de la loi ».

Dès 1872, M. Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, signalait au conseil général de la Seine la nécessité d'étendre l'application de la loi de 1865, et déposait, le 23 oct. 1872, un projet de vœu ainsi conçu : « Considérant que, dans l'état des finances publiques, écrasées sous le poids des engagements du passé, il convient de faire tomber toutes les entraves qui gênent l'initiative individuelle ou collective, afin que les particuliers intéressés dans un travail déterminé se substituent le plus souvent et le plus largement possible à l'Etat, au département et à la commune; — Le conseil général de la Seine émet le vœu que la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, qui ne s'applique aujourd'hui qu'à l'exécution de travaux agricoles, s'applique désormais à l'exécution de tous les travaux publics (achèvement des percements de Paris, pavage des rues dans les quartiers excentriques, entreprise des chemins de fer et des canaux d'intérêt local, amélioration des villes d'eaux) ».

14. Le 28 mars 1873, M. de Ventavon et plusieurs autres députés présentaient à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à supprimer la distinction entre les travaux qui ne peuvent donner lieu qu'à des associations libres et ceux qui peuvent motiver la création d'associations autorisées. Cette proposition ne comprenait qu'une seule disposition : « L'art. 9 de la loi du 21 juin 1865 sera ainsi modifié : Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les huit numéros de l'art. 1er pourront être réunis par arrêté préfectoral en association syndicale autorisée » (Exposé des motifs, annexe n° 146, *Journ. off.* 12 mai 1873, p. 3063). La prise en considération fut votée le 7 nov. 1873; mais la commission proposa d'ajouter au projet ces mots : « lorsque les travaux ont été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en conseil d'Etat » et demanda, le 17 sept. 1875, le renvoi de la proposition à l'examen du conseil d'Etat, conformément à l'art. 8 de la loi du 24 mai 1872. Dans un avis du 6 mai 1876, le conseil exprima l'opinion qu'il n'y avait lieu de modifier la loi du 21 juin 1865 que dans les cas où les travaux énumérés par les nos 6 et 7 de l'art. 1er pourraient avoir un but de défense pour la propriété, ou de préservation pour l'hygiène publique.

MM. Martin Nadaud et Floquet déposèrent à la Chambre des députés, le 1er mars 1877, une proposition de loi en quatre articles modifiant les art. 1, 9, 14 et 18 de la loi de 1865 (Exposé des motifs, annexe n° 798, *Journ. off.* 15 mars 1877, p. 1955). Aux termes de cette proposition, les travaux « d'assainissement, de percement, de pavage de voies publiques, d'ouverture ou de prolongement de voies d'accès ou de communication, et de toute autre amélioration urbaine ayant un caractère d'intérêt collectif » étaient compris au nombre de ceux qui pouvaient faire l'objet d'associations syndicales. Un arrêté préfectoral pouvait réunir en syndicat autorisé les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les neuf numéros de l'art. 1er. Sur un rapport sommaire de M. Henri Giraud, déposé le 12 mai 1877 (annexe n° 928, *Journ. off.* du 20 mai 1877, p. 3850), la Chambre vota la prise en considération. La commission chargée d'examiner cette proposition pensa que, la loi de 1865 étant faite surtout au point de vue des travaux ruraux, il fallait renvoyer au moment où serait discuté le projet de code rural l'étude des modifications à faire subir à ses dispositions; elle présenta à la Chambre une nouvelle proposition de loi en 14 articles, concernant exclusivement des syndicats ayant pour objet l'exécution de travaux dans les villes, faubourgs, bourgs ou hameaux (V. Rapport de M. Mir, déposé le 26 mai 1879, annexe n° 1427, *Journ. off.* du 19 juin, p. 5375). La proposition de la commission, adoptée en première délibération, le 29 nov. 1879, et en seconde délibération le 11 décembre fut transmise au Sénat le 17 déc. 1879.

L'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés ne permit pas la discussion, et, au début de la nouvelle législature, M. Martin Nadaud reprit sa proposition de 1877 (Exposé des motifs, annexe n° 92, *Journ. off.* de mai 1886, p. 368 et suiv.). Sur le rapport de M. Yves Guyot (annexe n° 335; *Journal off.* de juillet 1886, docum. parlem., p. 668 et suiv.), l'urgence fut déclarée le 28 janv. 1886 et la proposition adoptée après discussion dans les séances des 28 janvier, 1er et 4 février. Nous indiquerons les différentes modifications apportées à la loi de 1865 par cette proposition de loi sur laquelle le Sénat n'a pas encore statué.

CHAP. 2. — Règles générales sur les associations syndicales.

§ 1er. — Objet des associations syndicales.

15. Une association syndicale entre propriétaires intéressés peut avoir pour objet l'exécution et l'entretien des travaux énumérés dans l'art. 1er de la loi du 21 juin 1865.

Le projet du Gouvernement ne parlait que de *l'exécution* des travaux; mais la commission du Corps législatif a proposé un amendement comprenant dans les travaux des syndicats, non seulement *l'exécution*, mais encore *l'entretien*, dont s'occupait spécialement la législation antérieure. Cet amendement, accepté par le conseil d'Etat, a été adopté par le Corps législatif (V. Rapport de M. Sénéca, D. P. 65. 4. 80, n° 2).

16. Les travaux que peuvent entreprendre les syndicats sont ceux : « 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables; — 2° de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation; — 3° de desséche-

ment des marais; — 4° des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants; — 5° d'assainissement des terres humides et insalubres; — 6° d'irrigation et de colmatage; — 7° de drainage; — 8° de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif ».

17. Les travaux d'endiguement ont fait l'objet, avant la loi de 1865, de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires (V. *suprà*, n° 8; *Rép.* v° *Travaux publics*, n°s 934 et suiv.). Les associations formées en vertu de ces textes sont encore régies par leurs prescriptions, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois (Gain, n° 117).

Ainsi que l'a fait observer M. Sénéca, dans son rapport au Corps législatif, n° 3 (D. P. 65. 4. 80), les digues des places de guerre demeurent soumises à une législation spéciale (V. *Rép.* v° *Place de guerre*, L. 16 juill. 1791, tit. 1, art. 13; Ord. 1er août 1821, art. 5).

18. Le curage des cours d'eau non navigables ni flottables était seul prévu par la loi du 14 flor. an 11 (V. *Rép.* v° *Eaux*, p. 326, n°s 226 et suiv., 509 et suiv.; *Travaux publics*, n°s 1049 et suiv.), qui ne s'occupait pas de leur approfondissement, de leur redressement et de leur régularisation. MM. Guillaumin et Martel avaient demandé la suppression des mots *approfondissement, redressement, régularisation*, dans le n° 2 de l'art. 1er du projet de loi; mais les commissaires du Gouvernement ont fait remarquer que les travaux en question devaient être considérés, soit comme des moyens, soit comme un complément d'un curage efficace. Ils ont ajouté que, pour autoriser ces travaux exceptionnels, un règlement d'administration publique était nécessaire. Sur ces observations, l'amendement a été rejeté (V. Rapport de M. Sénéca, n° 4. D. P. 65. 4. 81, et *infrà*, v° *Eaux*).

Il a été déclaré, au cours de la discussion, par le comte Dubois, commissaire du Gouvernement, répondant à une observation de M. de Voize, que les mots *redressement et régularisation* comprennent les travaux de *rectification* de cours d'eau nécessités par l'ouverture de canaux de dérivation.

19. Le Gouvernement n'avait pas compris dans l'art. 1er du projet les travaux de desséchement de marais, qu'il entendait laisser sous l'application de la loi du 16 sept. 1807. Sur la demande de M. Guillaumin, ces travaux ont été ajoutés à la nomenclature des opérations pour lesquelles peuvent être formées des associations syndicales. La combinaison de la législation antérieure avec les dispositions de la loi de 1865 soulève de nombreuses difficultés qui n'ont pas été prévues par le législateur (V. *infrà*, n°s 148 et suiv.).

20. Les étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ne figuraient pas non plus dans le projet du Gouvernement et ont été également ajoutés sur la proposition de M. Guillaumin.

On entend par *étier* le canal principal destiné à introduire les eaux de la mer dans chaque saline. Les marais salants sont, d'ailleurs, soumis aux règles spéciales établies par la loi du 7 juin 1840 complétée par l'ordonnance réglementaire du 26 juin 1841 (V. *Rép.* v° *Sel*, p. 865).

21. Les travaux d'assainissement des terres humides et insalubres ne doivent pas être confondus avec ceux de desséchement de marais. Il s'agit, non de marais, c'est-à-dire de bas-fonds couverts par des eaux stagnantes, mais de terrains assez élevés se formant sur un fond de glaise ou d'argile tenace qui retient l'eau; ces fonds deviennent ainsi des foyers d'infection sans prendre le nom de marais (Rapport de M. Sénéca, n° 7, D. P. 65. 4. 81).

Le projet de loi portait : assainissement des terres humides *ou* insalubres; mais, la commission a pensé que « l'alternative de l'humidité ou de l'insalubrité n'aurait pas été exactement en rapport avec le mot assainissement dans le simple cas de terres humides, qui aurait paru faire double emploi avec le drainage; tandis qu'en disant assainissement dans le simple cas de terres humides *et* insalubres, on établit une catégorie plus nettement caractérisée. Cet amendement a été adopté par le conseil d'Etat » (V. Même rapport).

22. Les irrigations ont, depuis le moyen âge, donné lieu à la formation d'associations. Quant au colmatage, cette opération, dont le nom est tiré du mot italien *colmare*, « consiste dans l'exhaussement d'un bas-fond habituellement immergé au moyen de terres enlevées à des lieux plus élevés, que l'on fait charrier et déposer par les eaux elles-mêmes. On obtient ainsi le nivellement, l'assainissement et la fertilisation du terrain » (Rapport de M. Sénéca, n° 8, D. P. 65. 4. 81. V. aussi Circ. min. 12 août 1865, n° 5, D. P. 65. 4. 86).

23. Le drainage qui « se faisait autrefois au moyen de fossés ouverts ou couverts s'est perfectionné par l'emploi de tuyaux qui permettent d'obtenir, par le sous-sol, l'écoulement des eaux nuisibles et l'assèchement du terrain. » Les associations organisées par la loi du 10 juin 1854 continuent à être régies par cette loi (Rapport de M. Sénéca, n° 9, D. P. 65. 4. 81 et 82).

24. Les chemins d'exploitation mentionnés au n° 9 de l'art. 1er de la loi de 1865 sont les « chemins n'ayant aucun caractère communal et ne servant qu'à certains intérêts privés ». La commission du Corps législatif avait formellement déclaré que les chemins publics d'une catégorie quelconque, même les chemins ruraux, ne pouvaient faire l'objet d'associations syndicales, ces voies présentant un caractère public et rentrant pour l'administration et la police dans les attributions de l'autorité municipale (Rapport de M. Sénéca, n° 11, D. P. 65. 4. 83). Depuis, la loi du 20 août 1881 a permis de créer des syndicats pour les travaux des chemins ruraux, et édicté des règles spéciales pour la constitution de ces associations (V. *infrà*, n°s 59, 76 et suiv.).

25. D'après la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés le 4 févr. 1886, une nouvelle catégorie de travaux serait ajoutée aux opérations énumérées dans l'art. 1er de la loi de 1865 : « les travaux d'assainissement, de percement, de pavage de voies publiques, d'ouverture ou de prolongement de voies d'accès ou de communication, et de toute autre amélioration urbaine ayant un caractère d'intérêt public ».

L'expression « amélioration urbaine », dit M. Yves Guyot, dans son rapport, devrait être entendu dans un sens aussi large que celui que le ministre des travaux publics donnait au mot « amélioration agricole » dans sa circulaire précitée du 12 août 1865.

26. Les mots « *toute autre amélioration agricole* », du n° 9 de l'art. 1er, avaient prêté à certaines critiques devant la commission du Corps législatif. On avait trouvé que cette formule vague pouvait donner lieu à des applications abusives; mais les commissaires du Gouvernement avaient répondu qu'il était impossible de déterminer les cas dans lesquels une association présenterait quelque utilité, et qu'un pont, par exemple, pouvait être construit dans un intérêt purement collectif. Le conseil d'Etat semblait, cependant, avoir restreint dans une certaine mesure la portée à donner aux mots précités, en repoussant un amendement de la commission qui tendait à mentionner dans ce paragraphe les travaux relatifs à la fixation des dunes (Rapport de M. Sénéca, n°s 11 et 12, D. P. 65. 4. 83). La circulaire ministérielle du 12 août 1865 (n° 6, D. P. 65. 4. 86) a donné une interprétation plus libérale en disant que « le législateur a voulu laisser la voie ouverte à l'exécution de tous les travaux utiles à l'agriculture, tels que fixation de dunes, construction de ponts, ensemencement de landes, qui, par leur nature, peuvent exiger le concours d'un certain nombre de propriétaires ».

Les lois du 2 août 1879 sur le phylloxera et du 4 avr. 1882 sur la restauration des terrains en montagne ont prévu l'organisation de syndicats pour l'exécution des mesures de protection qu'elles édictent.

Dans le département de Meurthe-et-Moselle, les propriétaires des communes d'Azelot et de Jevencourt ont formé, en 1877 et en 1884, des associations syndicales ayant pour objet, outre la création de chemins d'exploitation, le redressement des parcelles courbes ou irrégulières, les réunions de parcelles ou « remembrement général du territoire, et le renouvellement du cadastre » (V. A. de Foville, *Le morcellement*, p. 184 et 269).

§ 2. — Diverses espèces d'associations syndicales. — Personnalité civile des syndicats. — Adhésion des incapables.

27. — I. Diverses espèces d'associations syndicales. — Le projet du Gouvernement maintenait trois catégories de syndicats. S'il ne mentionnait, dans l'art. 2, que les associations libres et les associations autorisées, « sous cette dernière dénomination se trouvaient comprises, en réalité, des associations forcées qui pouvaient être imposées aux intéressés, malgré leur résistance même unanime. » La commission du Corps législatif a modifié l'économie de ce projet et n'a laissé subsister que deux espèces de syndicats : 1° les associations libres; 2° les associations autorisées (V. Rapport de M. Sénéca, n° 1, D. P. 65. 4. 80).

Toutefois, il importe de remarquer que l'art. 26 de la loi de 1865 permet au Gouvernement, à titre exceptionnel et comme mesure de police, d'intervenir en cas d'inertie de la part des intéressés et d'appliquer les lois du 16 sept. 1807 et du 14 flor. an 11 pour les travaux d'endiguement, de curage et de desséchement, lorsque les intéressés refusent de se réunir ou d'exécuter les opérations pour lesquelles ils avaient d'abord constitué une association (V. *infrà*, n°s 201 et suiv.; Gain, n° 130; Godoffre, n° 93).

28. Les associations libres et les associations autorisées présentent certains caractères communs : 1° elles constituent des personnes civiles (V. *infrà*, n° 29); 2° elles ne peuvent se former qu'avec le consentement des intéressés (V. *infrà*, n°s 36 et 72); 3° l'adhésion des incapables à l'une et l'autre espèce de syndicats est facilitée par des dispositions spéciales empruntées à la loi du 3 mai 1841 (V. *infrà*, n°s 30 et suiv.).

Les associations libres diffèrent des associations autorisées : 1° en ce qu'elles se forment sans l'intervention de l'Administration et par le consentement unanime des intéressés (V. *infrà*, n° 36), tandis que, pour les syndicats autorisés, d'une part, le concours de l'Administration est nécessaire, et, d'autre part, il suffit de la majorité déterminée par la loi (V. *infrà*, n° 72); 2° en ce qu'elles peuvent entreprendre les différentes catégories de travaux énumérés dans l'art. 1er de la loi de 1865 (V. *infrà*, n° 37), tandis que les opérations des syndicats autorisés sont restreintes aux travaux mentionnés dans les n°s 1 à 5 de cet article (V. *infrà*, n°s 57 et suiv.); 3° en ce qu'elles s'administrent conformément aux statuts volontairement arrêtés par leurs membres (V. *infrà*, n°s 46 et suiv.) tandis que les syndicats autorisés constituent des établissements d'utilité publique (V. *infrà*, n° 124), soumis, dans certains cas, au contrôle et à la surveillance de l'Administration (V. *infrà*, n°s 125 et suiv.) et jouissant de privilèges spéciaux définis par les art. 15 à 19 de la loi de 1865 (V. *infrà*, n°s 132 et suiv.).

29. — II. Personnalité civile des syndicats. — « En vertu de l'art. 3, dit l'exposé des motifs du Gouvernement (n° 5, D. P. 65. 4. 78) les syndicats, même formés librement, constitueront désormais des personnes morales qui n'auront pas besoin de l'intervention de l'autorité pour ester en justice et faire tous actes de la vie civile ». La jurisprudence reconnaissait, avant la loi de 1865, que les associations formées par l'Administration avaient une existence propre et pouvaient agir par l'organe de leurs syndics; mais la personnalité civile des associations libres n'était admise que dans le cas où elles pouvaient justifier d'une longue existence. Une disposition formelle devenait donc indispensable pour faire cesser les entraves qui résultaient de la nécessité d'assigner individuellement tous les membres d'une association libre sur les demandes intéressant cette association (V. Circ. min. int. 12 août 1865, n° 7, D. P. 65. 4. 86).

Bien que les associations autorisées aient, comme les associations libres, la personnalité civile, nous aurons à rechercher si, pour l'exercice des actes de la vie civile, elles ne sont pas soumises, dans une certaine mesure, au contrôle de l'Administration (V. *infrà*, n°s 126 et suiv.).

30. — III. Adhésion des incapables. — La constitution volontaire des syndicats rencontrait de sérieuses difficultés dans les cas fréquents où le périmètre des terrains à placer sous leur protection comprenait des terrains possédés par des incapables. Pour y mettre un terme, l'art. 4 de la loi de 1865 dispose que « l'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats ».

31. D'après le projet du Gouvernement, l'art. 4 commençait par ces mots : l'adhésion *à la formation* d'une association syndicale. La rédaction définitive a été adoptée pour « reconnaître explicitement aux dissidents la faculté de devenir plus tard associés adhérents : il n'y a pas de forclusion » (Rapport de M. Sénéca, n° 16, D. P. 65. 4. 82).

32. Les pouvoirs donnés aux représentants des incapables, en cette matière, sont les mêmes que ceux qui leur ont été conférés par les paragraphes 1 et 3 de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841 relativement aux cessions amiables en cas d'expropriation; mais l'autorisation est donnée par le tribunal de la situation des biens, et non par celui du domicile des parties. « D'une part, ce tribunal connaît mieux qu'aucun autre l'opération projetée; d'autre part, il y aura moins de perte de temps que si l'on devait s'adresser aux juges du domicile » (Rapport de M. Sénéca, n° 16, D. P. 65. 4. 82).

33. La requête à fin d'autorisation est présentée au tribunal par le représentant de l'incapable, agissant par le ministère d'un avoué. Cette requête est suivie d'une ordonnance du président prescrivant la communication au procureur de la République, et désignant un rapporteur. Il est statué sur le tout, en chambre du conseil, le ministère public préalablement entendu en ses conclusions (Godoffre, n° 128).

L'autorisation, étant un véritable jugement, peut être déférée à la cour d'appel, et le délai d'appel court du jour de la prononciation, car les décisions de cette nature ne sont pas signifiées à partie (Alauzet, *Revue du notariat*, 1867, n° 1729, p. 232; Gain, n° 159).

En principe, l'incapable supporte les frais qu'entraîne son adhésion; mais une convention contraire peut être insérée dans les statuts de l'association (Godoffre, n° 129).

34. Les mesures édictées par l'art. 4 pour faciliter l'adhésion des incapables ne s'appliquent qu'aux associations libres et aux associations autorisées; elles ne peuvent s'étendre aux syndicats forcés constitués avant la loi de 1865 ou depuis, conformément à l'art. 26 de cette loi, par application des lois des 14 flor. an 11 et 16 sept. 1807. Spécialement, des biens dotaux peuvent être compris dans les syndicats constitués en vertu de la loi de 1807, pour l'établissement et l'entretien de digues contre les fleuves, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal de la situation de ces biens (Cons. d'Et. 29 juill. 1881, aff. Guillot de Suduirault, D. P. 83. 3. 40).

35. L'art. 4 n'a pas reproduit les paragraphes 4 et 5 de la loi du 3 mai 1841 aux termes desquels, en cas d'expropriation, 1° les préfets peuvent aliéner les biens des départements s'ils y sont autorisées par délibération du conseil général; 2° les maires ou administrateurs peuvent aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture; 3° le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat. Néanmoins, on admet généralement que les autorisations administratives suffisent pour habiliter l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics à donner leur adhésion à une association syndicale. L'autorisation judiciaire n'est requise que pour les particuliers incapables (Alauzet, p. 253; Gain, n° 160; Godoffre, n°s 126 et 127).

L'art. 2 de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés statue formellement sur cette question, en ajoutant à l'art. 4 de la loi de 1865 un second paragraphe ainsi conçu : « Pourront adhérer à une association syndicale, les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration; le Président de la République pour les biens de l'Etat par décret pris en conseil des ministres ».

CHAP. 3. — Associations syndicales libres.

36. — I. Constitution de l'association. — Les associations syndicales libres se constituent, aux termes de l'art. 3, sans l'intervention de l'Administration et par le consentement unanime des associés. Ce consentement doit être donné par écrit. Le ministère des notaires n'est pas obligatoire, et les parties peuvent former l'association par acte sous seing privé. Dans la pratique, cette dernière forme n'est presque

jamais employée, car l'acte devant être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes (art. 1323 c. civ.), les frais de timbre seraient assez élevés. « Un tel acte, dit M. Godoffre, n° 132, à raison des clauses qu'il doit nécessairement contenir, exigerait l'emploi d'au moins deux feuilles de papier, un timbre de 1 fr. (aujourd'hui 1 fr. 20) ce qui, pour une moyenne de 100 contractants, représenterait déjà une dépense de 200 fr. (240 fr.) ». D'autre part, l'acte notarié présente les avantages du titre authentique et permet de poursuivre l'exécution du contrat, notamment le payement des cotisations vis-à-vis des associés sans avoir besoin d'obtenir un jugement ayant force exécutoire. « Que l'acte soit authentique ou sous seing privé, si des incapables y figurent, les autorisations judiciaires qui les habilitent doivent y être visées » (Godoffre, n° 133).

37. « L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise » qui peut être l'une des espèces de travaux énumérés dans l'art. 1er de la loi de 1865 et dans les lois postérieures (V. *suprà*, nos 11 et suiv.); « il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations ».

Cet acte est enregistré au droit gradué établi pour les sociétés par la loi du 28 févr. 1872 (V. *Enregistrement*).

38. « Les engagements pris par les associés étant purement volontaires, dit M. Aucoc, t. 2, n° 879, et ne résultant d'aucune disposition de la loi, ni d'aucun acte administratif, sont exclusivement régis, quant à leur nature et à leur transmission, par les règles du droit civil. Ils n'ont, par suite, en principe, qu'un caractère personnel, et ne grèvent pas la propriété, en la suivant de plein droit, dans quelques mains qu'elle passe. »

Dans la discussion au Corps législatif, à la séance du 20 mai 1865 (*Moniteur* du 21), le comte Dubois, commissaire du Gouvernement, avait cependant déclaré que, dans les associations syndicales, « l'obligation est plutôt réelle que personnelle »; et, se fondant sur cette déclaration, M. Godoffre, n° 139, estime que l'acquéreur d'un terrain compris dans l'association peut être soumis aux charges de cette association sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse lorsque les statuts ont formellement stipulé que l'obligation contractée était inhérente à la terre engagée et suivrait comme une servitude réelle.

Nous pensons, avec M. Aucoc (*loc. cit.*) que « ce caractère de charge réelle ne peut résulter que d'une disposition de la loi ou de l'intervention de l'autorité publique dans les conditions prévues par la loi... Si donc un membre d'une association libre ne prenait pas soin, en transmettant sa propriété, de stipuler dans l'acte qu'il transmet, avec les servitudes qui grèvent son immeuble, ses engagements envers l'association, le nouveau propriétaire ne serait pas lié; l'obligation de contribuer aux charges de la société continuerait à peser exclusivement sur l'ancien propriétaire ».

39. — II. PUBLICITÉ. — D'après l'art. 6 « un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois, à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture ».

L'art. 23 du décret du 17 févr. 1852 sur la presse, qui conférait au préfet le droit de désigner les journaux devant recevoir les annonces légales, dans l'arrondissement ou dans le département, a été abrogé par un décret de la délégation du gouvernement de la Défense nationale du 28 déc. 1870 (D. P. 71. 4. 14). La publication de l'extrait de l'acte d'association se fait donc dans l'un des journaux publiés dans le département, au choix des parties.

40. La loi de 1865 n'indique pas les énonciations que doit contenir l'extrait. « Il suffit, dit la circulaire ministérielle du 12 août 1865 (n° 11, D. P. 65. 4. 86) d'y comprendre les clauses principales de l'acte, telles qu'elles sont énoncées dans le dernier paragraphe de l'art. 5. »

Les tribunaux, en cas de difficultés, apprécient la question de savoir si les mentions de l'extrait sont suffisantes pour faire connaître aux tiers les dispositions essentielles de l'acte.

Quand l'acte est authentique, l'extrait doit être signé par le notaire si l'acte est sous seing privé; M. Godoffre, n° 142, estime que l'extrait doit porter les signatures de tous les associés; mais, d'après M. Gain, n° 171, les signatures des syndics ou administrateurs suffiraient.

41. Le délai d'un mois à partir de la date de l'acte dans lequel la publication doit avoir lieu n'est pas un délai franc. Le jour où l'acte est daté ne compte pas, mais le jour de l'échéance est compris dans le mois (Gain, n° 170; Godoffre, n° 144).

42. D'après M. Godoffre, n° 145, il est justifié de la publication de l'extrait par la production d'un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré, conformément aux prescriptions de l'art. 42 c. com. Nous estimons, avec MM. Alauzet, *Revue du notariat*, 1867, n° 1729, p. 360; Gain, n° 172, que la loi de 1865 ne contenant aucune disposition formelle à cet égard, la preuve peut être faite par tous les moyens de droit commun.

43. Le défaut de publication, aux termes de l'art. 7 de la loi de 1865, prive l'association du bénéfice de l'art. 3, c'est-à-dire des droits qui constituent la personnalité civile.

La nullité n'est, d'ailleurs, que relative : elle ne peut être opposée aux tiers par les associés. L'art. 7 s'explique en termes exprès sur ce point; mais il ne décide pas si les associés sont fondés à se prévaloir entre eux de l'absence de publicité. Cette question, dit M. Gain, n° 172, doit être résolue par la négative, « car si telle n'avait pas été l'intention du législateur, il aurait pris soin de l'édicter formellement, alors surtout que la rédaction de l'art. 6 reproduit en substance la disposition de l'art. 42 c. com. relative à la publication dans les journaux ».

44. Si la publication n'est faite qu'après l'expiration du délai édicté par l'art. 6, l'association se trouve, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, frappée de l'incapacité établie par l'art. 7 (Godoffre, n° 144).

M. Gain, n° 173, décide, en se fondant sur les termes absolus de l'art. 7, que la nullité, une fois encourue, ne peut plus être couverte par une publication faite après l'expiration du délai; mais cette solution nous semble trop rigoureuse : l'art. 7 ne parle que de l'absence complète de publicité, et non de la publicité tardive.

45. L'insertion de l'extrait de l'acte d'association dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture a surtout pour but de conserver cet extrait dans les archives de chaque mairie; elle se fait gratuitement par les soins de l'Administration et n'est assujettie à aucun délai.

L'art. 7 n'attache aucune sanction à l'omission de cette formalité.

46. — III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION; ACTES DE LA VIE CIVILE. — Les associations syndicales libres règlent comme elles l'entendent, dans leurs statuts, leur mode d'administration; elles déterminent l'étendue des pouvoirs délégués aux administrateurs ou syndics, les conditions d'exécution des travaux, le recouvrement des cotisations, la surveillance et le contrôle à exercer sur le receveur.

Pour les mesures à prendre à cet égard, les sociétés libres, dit M. Aucoc, t. 3, n° 881, « peuvent utilement s'inspirer de l'expérience des syndicats autorisés, des dispositions des art. 20 à 24 de la loi de 1865 et de la pratique des sociétés commerciales, en combinant trois éléments : l'assemblée générale des intéressés; un conseil d'administrateurs ou syndics, élu par cette assemblée, lui faisant des propositions pour les questions importantes et lui rendant des comptes; un directeur, choisi par le conseil d'administration, préposé à la surveillance journalière des intérêts de l'association ».

M. Godoffre, n° 137, indique les principales clauses relatives à l'administration d'une société libre, dont l'insertion dans l'acte d'association donnerait toute garantie aux intéressés : « 1° les syndics seront choisis par l'assemblée générale des associés, nommés pour trois ans, et renouvelés par tiers tous les ans; — 2° le projet d'ensemble des travaux avec les divers plans, profils, etc., les emprunts, procès et transactions, la répartition de la dépense, les budgets et les comptes seront soumis à l'assemblée générale et approuvés par elle; — 3° le trésorier, receveur ou caissier sera choisi par l'assemblée générale, sur la proposition des syndics; cette assemblée déterminera ses remises et le montant de son cautionnement; — 4° les assemblées générales seront convoquées deux fois par an, dix jours au moins à l'avance, tant par la voie du principal journal du département que par des lettres individuelles remises à domicile ».

47. Les fonctions de receveur peuvent être confiées à un percepteur, si l'administration des finances y consent; mais, l'association libre n'étant qu'une société civile, la comptabilité ne sera pas soumise aux règles sur la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, le jugement des comptes ne rentrera pas dans les attributions du conseil de préfecture (Gain, n° 174; Godoffre, n° 138).

48. Les associations libres peuvent ester en justice (V. *suprà*, n° 29) par l'organe de leurs administrateurs ou syndics. Bien qu'elles ne constituent ni des administrations, ni des établissements publics, et que l'art. 69-3° c. pr. civ. ne leur soit pas directement applicable, elles doivent être assignées au siège social indiqué dans l'extrait de l'acte d'association publié conformément aux prescriptions de l'art. 6; cette solution résulte de la personnalité civile reconnue à ces sociétés (Gain, n° 134).

49. Les huissiers qui notifient aux associations libres un exploit d'ajournement ne sont pas tenus de faire viser l'original conformément aux prescriptions des art. 69 et 1039 c. pr. civ.; ces dispositions relatives au visa ne s'appliquent, en effet, qu'aux exploits concernant les personnes publiques (Nîmes, 22 avr. 1872, aff. de Cabédan-Neuf, D. P. 73. 5. 249).

50. L'art. 3 de la loi de 1865 reconnaît aux associations syndicales le droit d'acquérir sans aucune restriction. Il semble donc qu'elles peuvent acquérir à titre gratuit comme à titre onéreux, et recevoir des libéralités par acte entre vifs ou testamentaire, sans être assujetties à aucune formalité d'autorisation. Toutefois, des controverses se sont élevées sur le point de savoir si les sociétés étaient capables de recevoir des dons et des legs, et les partisans de l'opinion qui refusent cette capacité aux sociétés civiles ne pourraient admettre la validité des libéralités faites aux associations syndicales libres (V. *Société*).

51. En ce qui concerne les acquisitions à titre onéreux, les aliénations, les échanges, les transactions, les emprunts, les constitutions d'hypothèque consentis par les associations libres, il faut appliquer les règles du droit commun. Les statuts déterminent les pouvoirs des syndics pour ces différents actes.

52. — IV. TRANSFORMATION DES ASSOCIATIONS LIBRES EN ASSOCIATIONS AUTORISÉES. — Les associations libres qui ne disposent d'aucun des moyens d'action résultant de l'intervention de l'autorité publique peuvent, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1865, être converties, par un arrêté préfectoral, en associations autorisées, et obtenir ainsi les avantages accordés par les art. 15 à 19 de la loi. Le recouvrement des taxes est alors assimilé à celui des contributions directes; le conseil de préfecture devient compétent pour statuer sur les contestations relatives à la fixation du périmètre de l'association, à la classification des terrains, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux. L'apurement des comptes se fait d'après les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux. Enfin, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être acquis par la voie de l'expropriation publique.

53. Le projet du Gouvernement portait que les associations libres pourraient, *sur leur demande*, être converties en associations autorisées. La commission, dit M. Sénéca, dans son rapport (n° 20, D. P. 65. 4. 83) a pensé que ces mots « sur leur demande » laissaient de l'incertitude sur les conditions dans lesquelles elle devrait se produire. Etait-ce par les syndics, était-ce par l'assemblée générale? Et, dans ce cas, serait-ce à l'unanimité ou autrement? Il a paru tout naturel que l'association autorisée dût se former dans les conditions les plus faciles pour ces sortes d'associations ». La loi a disposé, par suite, que la conversion résulterait d'une délibération de la majorité spéciale prévue par l'art. 12, c'est-à-dire de la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie des terrains, ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (V. *infrà*, n° 72).

54. Lorsque les statuts de l'association libre stipulent que cette association ne devra pas se transformer en syndicat autorisé, ou exigent pour cette transformation une majorité différente de celle qui est indiquée à l'art. 12, ces clauses doivent être respectées, et l'administration ne pourrait constituer une association autorisée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre 3 de la loi de 1865 (Arg. Cons. d'Ét. 13 mai 1881, aff. Agadis de Padirac, D. P. 82. 3. 107).

Cette solution s'applique sans difficulté dans les cas où il s'agit d'une association qui n'aurait pu être constituée que du consentement unanime des intéressés, c'est-à-dire en vue d'exécuter les travaux indiqués aux nos 6, 7 et 8 de l'art. 1er de la loi de 1865 (irrigation; colmatage; drainage; chemins d'exploitation; améliorations agricoles). Mais, pour les associations qui peuvent être imposées par la majorité des intéressés, c'est-à-dire pour celles relatives aux travaux mentionnés aux nos 1 à 5 de l'art. 1er (travaux défensifs; curage; desséchement de marais; marais salants; assainissement des terres humides et insalubres), d'après la circulaire ministérielle du 12 août 1865 (n° 11, D. P. 65. 4. 86) et d'après M. Godoffre, nos 149 et 151, l'intérêt public se trouvant en jeu, la majorité déterminée par l'art. 12 aurait le droit d'obliger la minorité à subir la transformation de l'association libre, malgré les dispositions contraires des statuts. MM. Aucoc, t. 2, n° 883, et Gain, n° 178, repoussent avec raison cette distinction entre les différentes catégories d'associations syndicales, qui est contraire au principe général établi par l'art. 1134 c. civ., d'après lequel les conventions sont la loi des parties, et aux termes mêmes de l'art. 8 qui réserve expressément le cas où l'acte d'association contient des dispositions contraires.

55. Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté préfectoral autorisant la transformation en syndicat autorisé doivent être affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes administratifs. Aucune publicité n'est prescrite dans les journaux du département (Gain, n° 179).

56. Malgré sa transformation en syndicat autorisé, l'association reste une société libre, composée, comme elle l'était au début, des membres qui ont donné leur consentement (Aucoc, t. 2, n° 883). L'arrêté par lequel le préfet déclare convertir une association libre en association autorisée, n'a d'autre effet que d'attribuer à cette association les avantages résultant des art. 15 à 19 de la loi de 1865; par suite, les propriétaires qui ont refusé leur adhésion ne peuvent être tenus de contribuer aux dépenses faites par le syndicat, même postérieurement à l'autorisation ainsi donnée (Arrêt précité du 13 mai 1881).

Aucune distinction ne doit être faite, à cet égard, entre les sociétés où la majorité a le droit de contraindre la minorité et les autres. Il a été jugé, en ce sens, que les propriétaires qui n'ont pas adhéré à une association libre créée pour exécuter des travaux de desséchement, ne peuvent être tenus d'y contribuer que dans les cas où la transformation en syndicat autorisé a été approuvée après l'accomplissement de toutes les formalités destinées à garantir les droits des tiers et indiquées au titre 3 de la loi de 1865 (Même arrêt).

CHAP. 4. — Associations syndicales autorisées.

§ 1er. — Constitution des associations autorisées.

57. — I. TRAVAUX FAISANT L'OBJET DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES. — Les associations autorisées ne peuvent être constituées, aux termes de l'art. 9 de la loi de 1865, par la majorité des propriétaires intéressés et avec l'approbation de l'Administration, que pour les travaux de défense ou de conservation spécifiés dans les nos 1 à 5 de l'art. 1er. Les travaux d'amélioration indiqués aux nos 6 à 8 ne sont entrepris qu'avec le consentement unanime des intéressés.

En ce qui concerne les endiguements et les curages, les lois du 16 sept. 1807 et du 14 flor. an 11 consacraient à l'avance le droit des majorités, puisque ces lois donnent à l'autorité publique un droit absolu de coercition. Pour les desséchements, les ouvrages destinés à l'exploitation des marais salants, l'assainissement des terres humides et insalubres, la loi établit une règle nouvelle à raison de la nature même de ces entreprises, qui présentent un caractère incontestable d'intérêt public et ne doivent pas être entravées par la ré-